

**RÈGLEMENT N° 569**

**Règlement no 569 relatif aux nuisances**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Waterville;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 2015 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Ville de Waterville et il est, par le présent règlement portant le numéro 569 décrété ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 BRUIT**

De manière générale, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Entre 22 h 00 et 7 h 00, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants, de tondre le gazon, de scier du bois ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux municipaux.

**Article 3 TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

**Article 4 SPECTACLE/MUSIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu

à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif ou autre ayant obtenu une autorisation auprès des autorités de la Ville.

**Article 5**      **ARMES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

**Article 6**      **LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

**Article 7**      **IMMONDICES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

**Article 8**      **BILLOT DE BOIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

**Article 9**      **REBUTS ET DÉBRIS**

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

**Article 10**      **VÉHICULE AUTOMOBILE**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionner, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

**Article 11**      **VÉHICULE AUTRE**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (LR.Q., chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules de même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige ou hors d'état de fonctionnement.

**Article 12**      **ENTRETIEN**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

**Article 13 MAUVAISES HERBES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Panais sauvage (*Pastinaca sativa*)

**Article 14 ARBRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

**Article 15 HUILE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

**Article 16 NEIGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**Article 17 ORDURES, DÉCHETS ET DÉVERSEMENTS SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Il est défendu à toute personne de jeter des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

Constitue une nuisance le fait de déverser sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout ou pluvial situé sur le territoire de la Ville :

- 1) Des liquides d'huiles, de graisses ou de goudrons;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est défendu à toute personne de déverser des effluents en contravention au présent article. Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article l'avise de procéder au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant.

**Article 18 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation .

**Article 19**      **FERRAILLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

**Article 20**      **VÉHICULE DE LOISIR**

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par «*véhicule de loisir*», on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**ARTICLE 21**      **VENTE**

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**ARTICLE 22**      **CONTENANT EN VERRE**

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales extérieures.

**ARTICLE 23**      **DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ**

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

**ARTICLE 24**      **UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

**ARTICLE 25**      **UTILISATION DES TERRAINS DE JEU**

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

**ARTICLE 26**      **JEUX**

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

**ARTICLE 27      PLANCHE À ROULETTE**

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer la planche à roulette dans une place publique municipale.

**ARTICLE 28      MATIÈRE NUISIBLE**

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques municipales.

**ARTICLE 29      CIRCULAIRE ET AUTRES AFFICHES**

Il est défendu de déposer ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les places publiques municipales.

**ARTICLE 30      BANNIÈRES, BANDEROLES**

Il est défendu à toute personne d'exhiber, de déployer ou de suspendre, dans les places publiques municipales des bannières, banderoles ou autres enseignes sans y avoir obtenu une autorisation de la Ville au préalable.

**ARTICLE 31      AFFICHE SUR POTEAU**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau propriété de la Ville ou situé dans une place publique municipale sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif

**ARTICLE 32      REBUTS D’AFFICHAGE**

Il est défendu de jeter sur les places publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

**ARTICLE 33      RIVIÈRES ET COURS D’EAU**

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Waterville.

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**ARTICLE 34      BAIGNADE INTERDITE**

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Waterville sauf aux endroits identifiés à cette fin.

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**ARTICLE 35      PÊCHE**

Il est défendu à toute personne de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l'interdit.

**ARTICLE 36 BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE**

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

**ARTICLE 37 MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN**

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

**ARTICLE 38 EXCEPTION**

Les articles 36 et 37 ne s'appliquent pas à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 39 ACCÈS INTERDIT ENTRE 22 H 00 ET 7 H 00**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 22h00 à 7h00 chaque jour sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**ARTICLE 40 FONTAINE**

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y baigner.

**ARTICLE 41 BOIS, SABLE**

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.

**ARTICLE 42 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE**

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

**ARTICLE 43 CIRQUE ET JEUX FORAINS**

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Ville sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage ou avec autorisation municipale.

**ARTICLE 44 REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est défendu à toute personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à causer un préjudice esthétique ou à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**ARTICLE 45      APPAREILS**

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou des appareils électriques, électroniques ou mécaniques ou des carcasses, débris ou parties d'appareils électriques, électroniques ou mécaniques.

**ARTICLE 46      TRAVAUX DE REMBLAI**

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

- 1)      Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux;
- 2)      Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

**ARTICLE 47      FUMÉE ET SUIE**

La fumée et la suie se dégageant de la cheminée d'un incinérateur sont considérées comme une nuisance. Un incinérateur ne peut être en opération entre 20 h 00 et 6 h 00.

**ARTICLE 48      ÉMANATION D'ODEUR**

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance d'émanation d'odeur provoquée dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

**ARTICLE 49      BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE**

Il est défendu à un conducteur ou à un passager de faire fonctionner la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 50      SOLLICITATION**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population, la sollicitation de porte-à-porte, dans les endroits publics et les places publiques sans autorisation municipale.

**ARTICLE 51      HAUT-PARLEUR**

Il est défendu à toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la Ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son propriété de la Ville.

**Article 52 Inspection**

L'officier chargé de l'inspection et de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 9 et 20 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 53 Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)  
dans le cas d'une personne morale, l'amende est de deux cents dollars (200 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)  
dans le cas d'une personne morale, l'amende pour une récidive est de quatre cents dollars (400 \$)

**Article 54 Multiplicité des infractions**

S'il y a plus d'une infraction constatée, les amendes s'additionnent pour le nombre d'article en infraction.

**Article 55 Infraction continue**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

**Article 56 Abrogation**

Ce règlement abroge tout autre règlement ou dispositions antérieurs.

**Article 57 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé à Waterville, le 6 mai 2015

---

Nathalie Dupuis  
Mairesse

---

François Fréchette  
Directeur général